

République Française

DEL 051223-32

Date de convocation : 28/11/2023

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 05/12/2023**

*Le cinq décembre deux mille vingt-trois , le comité syndical
s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de
Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
François ABOUT

Etaient absents représentés :

Frank ZAKARIA représenté par François ABOUT

Secrétaire de séance :

Monsieur François ABOUT

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 28/11/2023

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents non remplacés : 1

Secrétaire de séance : Monsieur François ABOUT

OBJET : Modification des modalités d'organisation du télétravail.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L1222-9 à L1222-11,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 49,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de sa mise en œuvre dans la Fonction publique et la magistrature.

VU l'accord du 13 juillet 2021 du Ministère de transformation de la Fonction publique relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique,

VU la délibération n°100622-13 du 10 juin 2022 portant instauration du télétravail,

CONSIDERANT que le télétravail au sein du SCERGIS a été instauré, en 2 temps, par délibération n°100622-13 du 10 juin 2022, comprenant une 1^{ère} période d'un an dite « période expérimentale » à l'issue de laquelle un élargissement des modalités d'exercice du télétravail était prévu sous réserve que le bilan de l'expérimentation soit concluant, et après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que la période dite « expérimentale » ayant été concluante, il convient de modifier les articles 2 et 8 de la délibération du 10 juin 2022 en instaurant le télétravail pour les agents éligibles de droit public et de droit privé, sans caractère obligatoire, de façon régulière ou ponctuelle, à raison d'un jour hebdomadaire fixe en maintenant, conformément à ladite délibération, et la possibilité de dépassement de cette quotité, sur accord du syndicat, au regard de circonstances exceptionnelles :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;
- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;
- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

CONSIDERANT que la continuité des services impose une présence physique minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, et ce, notamment aux heures d'ouverture du SCERGIS,

CONSIDERANT que l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade,

CONSIDERANT que les autres articles de la délibération n°100622-13 du 10 juin 2022 restent inchangés,

VU le projet de la charte du télétravail en annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

DECIDE de modifier les modalités d'organisation du télétravail instauré au SCERGIS par délibération 100622-13 du 10 juin 2022, notamment ses articles 2 et 8,

ADOpte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessous :

Article 2 – La détermination des agents éligibles au télétravail.

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, les agents de droit privé, avec accord du centre de formation pour les apprentis et les stagiaires de l'enseignement, dont les activités exercées sont éligibles peuvent bénéficier du télétravail régulièrement ou ponctuellement. Le bénéfice du télétravail non obligatoire pour les postes télétravaillables, repose sur le volontariat, et est accordé après avis favorable du supérieur hiérarchique, en adressant une demande écrite à la collectivité qui disposera d'un délai d'un mois pour faire part de sa décision dans l'intérêt du service.

Afin d'assurer une présence physique dans les services pour assurer la continuité des services, cette nouvelle organisation de travail nécessitera une concertation préalable pour prévoir la présence minimum de 2 agents ou de la moitié des effectifs au sein de chaque service amené à exercer en télétravail, notamment aux heures d'ouverture du SCERGIS.

Le choix des bénéficiaires se fait sur la base des critères suivants :

- Compatibilité avec l'organisation du service,
- Faisabilité statutaire (hors jour à temps partiel le cas échéant, congé de maladie, longue maladie, longue durée et congé de maternité, d'adoption, de paternité et congé pour ayant-droit),
- Autonomie, rigueur, organisation, motivation, capacité à travailler seul et à gérer son temps de travail,
- Conformité de l'espace de travail au domicile ou tout autre lieu privé,
- Accès possible à haut débit,

Et dans les limites des moyens matériels dont dispose la Ville.

Qu'il s'agisse à l'exercice du télétravail de façon régulière, ponctuelle ou dans le cas de circonstances exceptionnelles, il ne pourra se substituer à une autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade.

Article 8 – Modalités d'exercice et quotités autorisées du télétravail.

Après avis du Comité Social Territorial, la durée du télétravail est instaurée, sur demande motivée et acceptée, à raison d'**un jour fixe par semaine, régulièrement ou ponctuellement**, au regard des fonctions exercées et des nécessités de service. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourrait donc être inférieur à 4 jours, y compris pour les agents à temps partiel strictement inférieur à 90% hebdomadaire.

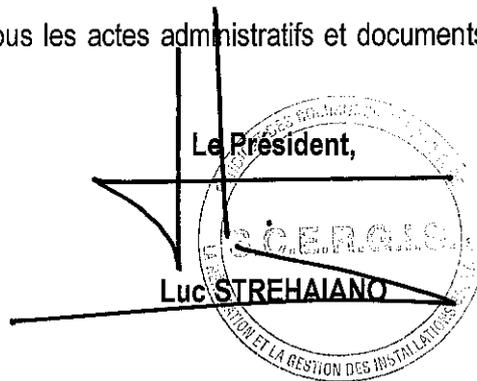
Un dépassement pourrait être accordé par le SCERGIS au regard de circonstances exceptionnelles dans les cas suivants :

- A un agent proche aidant, avec l'accord de la collectivité, et à une femme enceinte, sans accord préalable du médecin du travail, à un agent porteur de handicap après avis du médecin du travail ;
- Dans une situation pouvant conduire la collectivité à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public au titre du plan de continuité d'activité (pandémie, catastrophe naturelle, etc) ;
- Sur demande écrite motivée de l'agent empêché de travailler sur son lieu de travail permettant ainsi d'éviter une inactivité contrainte pouvant porter entrave à la bonne organisation du service et à la collectivité,

RETIENT que les autres articles de la délibération 100622-13 du 10 juin 2022 restent inchangés,

AUTORISE Le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président,
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.